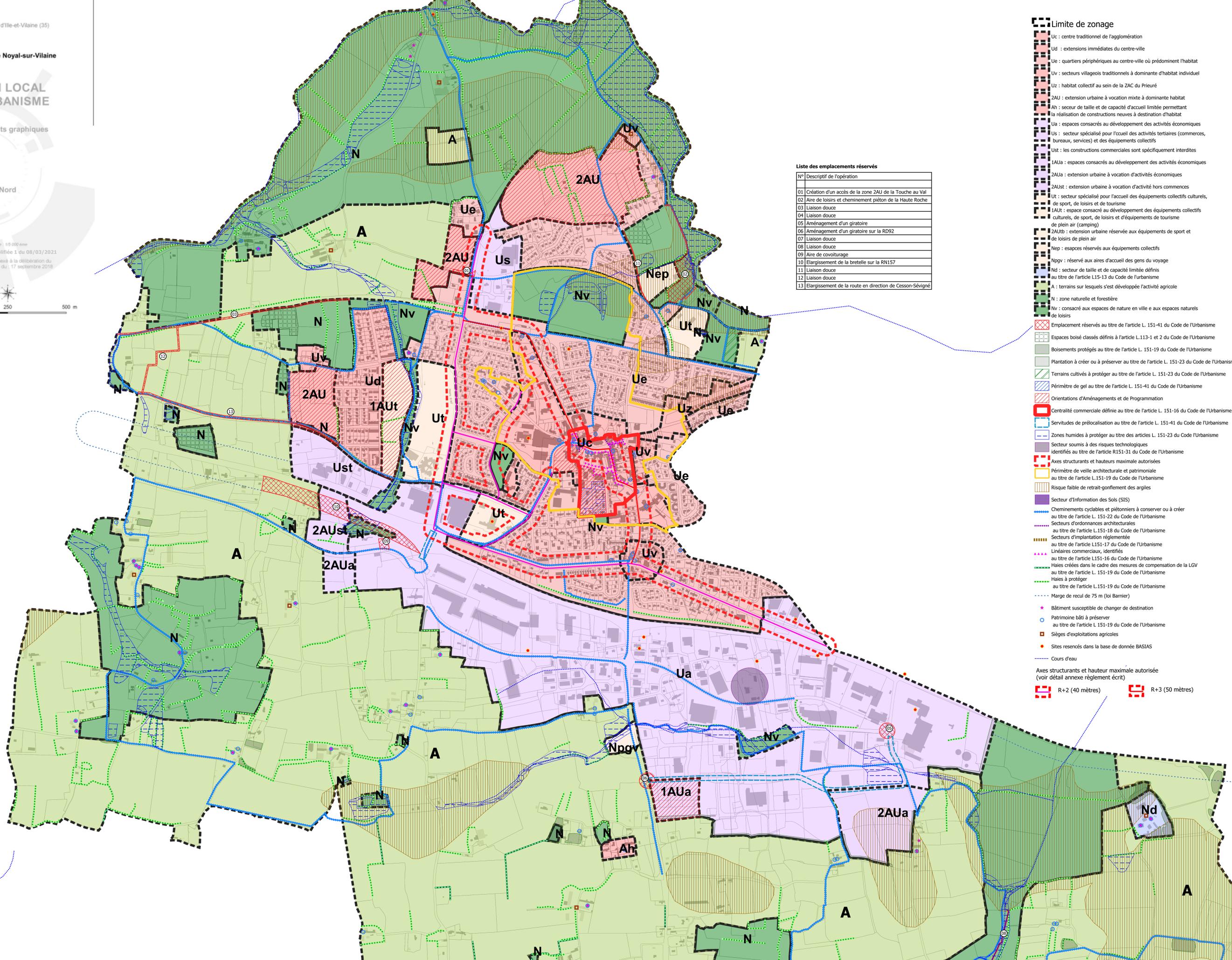


PLAN LOCAL D'URBANISME

Documents graphiques



Echelle : 1:5 000ème
Modification simplifiée 1 du 08/03/2021
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2018



Liste des emplacements réservés

N°	Descriptif de l'opération
01	Création d'un accès de la zone 2AU de la Touche au Val
02	Aire de loisirs et cheminement piéton de la Haute Roche
03	Liaison douce
04	Liaison douce
05	Aménagement d'un giratoire
06	Aménagement d'un giratoire sur la RD92
07	Liaison douce
08	Liaison douce
09	Aire de covoiturage
10	Elargissement de la bretelle sur la RN157
11	Liaison douce
12	Liaison douce
13	Elargissement de la route en direction de Cesson-Sévigné

- Limite de zonage**
- Uc : centre traditionnel de l'agglomération
 - Ud : extensions immédiates du centre-ville
 - Ue : quartiers périphériques au centre-ville où prédomine l'habitat
 - Uv : secteurs villageois traditionnels à dominante d'habitat individuel
 - Uz : habitat collectif au sein de la ZAC du Prieuré
 - 2AU : extension urbaine à vocation mixte à dominante habitat
 - Ah : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée permettant la réalisation de constructions neuves à destination d'habitat
 - Ua : espaces consacrés au développement des activités économiques
 - Us : secteur spécialisé pour l'accueil des activités tertiaires (commerces, bureaux, services) et des équipements collectifs
 - Ust : les constructions commerciales sont spécifiquement interdites
 - 1AUa : espaces consacrés au développement des activités économiques
 - 2AUa : extension urbaine à vocation d'activités économiques
 - 2AUst : extension urbaine à vocation d'activité hors commerces
 - Ut : secteur spécialisé pour l'accueil des équipements collectifs culturels, de sport, de loisirs et de tourisme
 - 1AUt : espace consacré au développement des équipements collectifs culturels, de sport, de loisirs et d'équipements de tourisme de plein air (camping)
 - 2AUt : extension urbaine réservée aux équipements de sport et de loisirs de plein air
 - Nep : espaces réservés aux équipements collectifs
 - Npgv : réservé aux aires d'accueil des gens du voyage
 - Nd : secteur de taille et de capacité limitée définis au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
 - A : terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole
 - N : zone naturelle et forestière
 - Nv : consacré aux espaces de nature en ville et aux espaces naturels de loisirs
- Emplacements réservés au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme**
- Espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme
 - Boisements protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Plantation à créer ou à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Terrains cultivés à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Périmètre de gel au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Orientations d'Aménagements et de Programmation
 - Centrality commerciale définie au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme
 - Servitudes de prélocalisation au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Zones humides à protéger au titre des articles L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à des risques technologiques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
 - Axes structurants et hauteurs maximale autorisées
 - Périmètre de veille architecturale et patrimoniale au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Risque faible de retrait-gonflement des argiles
 - Secteur d'Information des Sols (SIS)
 - Cheminements cyclables et piétons à conserver ou à créer au titre de l'article L. 151-22 du Code de l'Urbanisme
 - Secteurs d'ordonnances architecturales au titre de l'article L.151-18 du Code de l'Urbanisme
 - Secteurs d'implantation réglementée au titre de l'article L151-17 du Code de l'Urbanisme
 - Linéaires commerciaux, identifiés au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
 - Haies créées dans le cadre des mesures de compensation de la LGV au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Haies à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul de 75 m (loi Barnier)
 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Sièges d'exploitations agricoles
 - Sites recensés dans la base de donnée BASIAS
 - Cours d'eau
 - Axes structurants et hauteur maximale autorisée (voir détail annexe règlement écrit)
 - R+2 (40 mètres)
 - R+3 (50 mètres)